

**FEDERATION DES ORDRES DE PROFESSIONNELS COMPTABLES  
D'AFRIQUE DE L'OUEST (ABWA)**



**MECANISME DE SURVEILLANCE ET DE MISE EN ŒUVRE DU CODE  
D'ETHIQUE POUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS**

**CONSULTANT : DR KABIRU ISA DANDAGO BSc MSc PhD ACA**

**FINANCE PAR : Le IDF Grant de la Banque mondiale Numéro TF 56950  
AVANT-PROPOS**

Le Conseil de l'ABWA afin de réaliser son désir de renforcement et de consolidation de la pratique comptable et d'audit en Afrique de l'Ouest, encourageant et accélérant de ce fait la croissance économique à travers l'intégration et la coopération régionales, a vu la nécessité d'avoir un Code uniforme d'éthique pour les comptables dans la sous-région.

Considérant que certaines institutions membres avaient un Code d'éthique pour leurs différents membres et pour l'organisation, le Conseil de l'ABWA dans sa détermination pour aligner ses stratégies avec les meilleures pratiques sur le plan mondial, s'est résolu pour adopter le Code d'éthique de l'IFAC universellement admis, tout en tenant compte des impératifs sur le plan local. Ceci permet aux instituts membres de l'ABWA de se conformer aux obligations des membres de l'IFAC.

Chaque institution membre a la responsabilité de la mise en œuvre des codes d'éthiques, tandis qu'ABWA a la responsabilité de surveiller la conformité avec les normes d'éthiques, aussi bien que le contrôle régulier des procédures et stratégies de mise en œuvre.

Le manuel de formation qui couvre le mécanisme de mise en application du code d'éthique uniforme, comprend la documentation appropriée pour la formation des comptables dans la sous-région en ce qui concerne l'éthique en matière de comptabilité. Il comprend également une présentation composite sur le déroulement de l'atelier sur l'éthique tenu à Lagos en février 2009 et le Rapport du rapporteur.

ABWA, par ce manuel de formation, vise à établir des normes et des pratiques d'éthique uniformes pour qu'il soit respecté par les comptables professionnels à travers la sous-région avec l'idée d'encourager les activités transfrontalières, aussi bien que l'attraction des investissements étrangers directs vers les pays de la sous-région.

CHIEF Mme E. O. ADEGITE  
PRÉSIDENTE, ABWA

SEPTEMBRE 2009

## **REMERCIEMENTS**

Le Comité de mise en œuvre de la Fédération des ordres de professionnels comptables d'Afrique de l'Ouest (ABWA) sur la Subvention IDF de la Banque mondiale TF 56950, à l'occasion de la publication de la première édition du Manuel sur le mécanisme de mise en œuvre du code d'éthique uniforme et de formation des comptables dans les institutions membre de l'ABWA, exprime sa reconnaissance pour les contributions des organismes et des individus ci-après : -

Premièrement, les pères fondateurs de l'ABWA pour leur vision et inspiration qui ont donné naissance à l'Association, servant de solide bannière aux comptables dans la sous-région Ouest africaine.

Deuxièmement, l'Association exprime ses remerciements aux Présidents et aux membres du Conseil de l'ABWA, que ce soit actuels ou anciens, qui reconnaissant la nécessité de renforcer les normes et la pratique de la comptabilité et de l'audit dans la sous-région Ouest africaine, en vue d'augmenter l'infrastructure essentielle pour la croissance économique et le développement, ont cherché l'aide financière pour l'actualisation du projet.

Troisièmement, l'Association apprécie les instituts membre de l'ABWA pour l'organisation régulière d'ateliers de formation sur l'éthique, à l'intention de leurs membres et bien entendu dans l'intérêt du public.

Quatrièmement, l'Association adresse ses félicitations aux conseillers qui ont contribué immensément à la production du Manuel incorporant le Code de la fédération internationale des comptables (IFAC) aussi bien que des contributions sur les impératifs sur le plan local des institutions membres de l'ABWA.

Pour finir, mais pas le moindre, l'Association exprime sa profonde et sincère gratitude à la Banque mondiale dont la poussée politique et l'engagement afin de faciliter et améliorer le développement économique global, par l'intégration régionale et la coopération, à mis à disposition le financement nécessaire pour ce projet.

CECILIA NYANN

Présidente, Comité de mise en œuvre de l'IDF

## **SURVEILLANCE DU CODE D'ETHIQUE ET MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE**

### **Préambule**

Ce mécanisme de surveillance et de mise en œuvre est la procédure à suivre par les ordres membres de l'ABWA en réponse à une plainte qui est en train d'être déposée contre un membre / cabinet membre. Ce mécanisme de mise en œuvre n'a pas force d'obligation. Il a pour objet de servir comme guide aux ordres membres de l'ABWA dans leur surveillance de la conformité par les membres au code d'éthique professionnelle de l'IFAC ("le code") qui a été adapté par le Conseil de l'ABWA.

ABWA n'est pas une organisation d'application de la loi ni une organisation juridique et n'essayera pas de prouver la culpabilité ou l'innocence d'un membre dans une affaire pénale ou civile.

### **Section 1 – Juridiction des ordres membres de l'ABWA**

1.1 Les membres ou cabinets **comptables** membres ne sont soumis qu'à la surveillance et aux impositions de l'ABWA que s'ils sont membres d'un quelconque ordre membre de l'ABWA.

- 1.2 Un membre ou cabinet membre est défini comme une personne ou une entité.
- 1.3 Un ordre membre de l'ABWA est considéré comme étant assujéti au code.
- 1.4 Le non-paiement à temps des droits d'adhésion ne constitue pas une exemption du code ou du mécanisme d'application.
- 1.5 Les ordres membres de l'ABWA n'ont de juridiction que sur les plaintes concernant les dispositions énumérées dans le code.
- 1.6 Si une plainte présentée à un ordre membre de l'ABWA est liée à une affaire qui est actuellement un litige en suspens, l'ordre membre de l'ABWA poursuivra le mécanisme d'application dès lors qu'il n'y a aucune décision portant restriction d'une cour de juridiction compétente.
- 1.7 Au cas où il y a une décision portant restriction de la cour, l'ordre membre de l'ABWA suspend le mécanisme d'application en attendant les conclusions de l'instance judiciaire ou d'une contestation couronnée de succès ou de l'annulation de la décision de la cour.
- 1.8 Pendant la période d'instance d'un tel litige, la commission d'investigation assure le suivi de l'état du litige.
- 1.9 La suspension du mécanisme d'application prend fin dès la levée de la décision de suspension de la cour ou le règlement du litige.

## **Section 2 - Plainte**

2.1 Toute personne ou entité est censée être à même de porter plainte contre un membre / cabinet membre.

### **Fonctions du plaignant**

2.2 Les plaintes doivent être adressées par écrit à l'ordre membre de l'ABWA.  
Les plaintes verbales ne sont pas acceptées.

2.3 Les plaintes doivent être adressées au Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA.

2.4 Les plaignants doivent indiquer leur nom et prénoms et sur demande, entre autres, leur adresse, numéro de téléphone et toute autre information d'identification appropriée.

### **Fonctions du Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA**

2.5 Dès réception de la plainte, le Secrétaire général / Directeur administratif remet une " accusé réception de la plainte originale " détaillant :

- L'identité du plaignant ;
- L'identité du membre / cabinet membre qui est l'objet de la plainte ;

- Le texte original de la plainte;
- La date de réception de la plainte ;
- Le numéro de l'affaire qui doit être attribué par le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA.

- 2.6 Sept jours dès réception de la plainte, le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA doit informer le Président de la Commission d'investigation.
- 2.7 Si le Président de la Commission d'investigation est affilié ou a une relation avec le membre qui fait l'objet de la plainte, le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA doit informer le Vice-président de la Commission d'investigation autant que le Président.
- 2.8 Le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA doit préserver l'anonymat du plaignant, si le plaignant demande spécifiquement la protection de leur identité.
- 2.9 Le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA doit informer le plaignant de la réception de la plainte.

### **Fonctions du Président (ou du Vice-président) de la Commission d'investigation**

- 2.10 Les fonctions du Président doivent être assurées par le Vice-président au cas où le Président est lié ou a une relation avec le membre qui fait l'objet de la plainte.
- 2.11 Dès réception de la plainte, le Président doit informer tous les membres de la Commission d'investigation et leur envoyer toute la documentation

appropriée dans un délai de quatorze jours à compter de la date de réception de la plainte auprès du Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA.

- 2.12 Vingt huit jours, dès réception de la plainte, auprès du Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA, le Président doit convoquer une réunion de la Commission d'investigation pour examiner la plainte.

### **Section 3 - Commission d'enquête et groupe de travail chargé de mener des investigations concernant l'appel**

- 3.1 L'objet de la Commission d'enquête est de mener des enquêtes sur les plaintes, examiner si un problème peut être envoyé au Tribunal ou à la commission de discipline et de rejeter sommairement les plaintes si elles sont jugées fausses ou non appropriées avec les dispositions du code.

#### **Composition de la Commission d'enquête**

- 3.2 La Commission d'enquête est composée du Président, du Vice-président (qui doivent être membres du Conseil de l'ordre membre de l'ABWA et trois autres membres de l'ordre membre de l'ABWA.
- 3.3 Aucun membre de la Commission d'enquête lié ou qui a une relation avec le membre qui fait l'objet de la plainte ne doit siéger pendant l'examen d'une question auprès de la Commission.

#### **Fonctions de la Commission d'enquête**

- 3.4 La Commission d'enquête doit achever son examen dans un délai de 60 jours après convocation en ce qui concerne une plainte.

- 3.5 Si après 60 jours, la Commission d'enquête n'a pas achevé son examen, un prolongement de temps peut être demandé auprès du Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA.
- 3.6 Après avoir mener des investigations sur la plainte, la Commission d'enquête doit soit recommander la plainte au tribunal/commission de discipline ou rejeter la plainte

### **Recommandation de la plainte**

- 3.7 Si la Commission d'enquête considère la plainte comme recevable, elle envoie la plainte au Tribunal/commission de discipline.
- 3.8 Le Président du Tribunal/commission de discipline convoque une séance d'audition dans un délai de trente jours sur recommandation de la Commission d'enquête.
- 3.9 La recommandation d'une plainte n'est pas interprétée comme une détermination de culpabilité ou d'innocence, plutôt, une recommandation d'une plainte est interprétée comme une détermination sur la légitimité d'une plainte.

### **Rejet d'une plainte**

- 3.10 Si la Commission d'enquête considère que la plainte est recevable, elle informe le Tribunal/commission de discipline de sa décision.
- 3.11 Après rejet d'une plainte, le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA prend attache avec le plaignant pour les informer de la décision.

### **Appels de la Commission d'enquête**

- 3.12 Un membre / cabinet membre peut ne pas faire appel de la décision de la Commission d'enquête.
- 3.13 Les plaignants peuvent faire appel de la décision de la Commission d'enquête.
- 3.14 Les appels concernant la décision de la Commission d'enquête doivent être adressés au Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA dans les trente jours après la décision.
- 3.15 Le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA réfèrera l'appel au Président de la Commission d'investigation sur les appels
- 3.16 Dès réception de l'appel, le Président de la Commission d'investigation sur les appels doit informer les membres et leur envoyer toute la documentation appropriée dans les quatorze jours dès réception de l'appel auprès du Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA.
- 3.17 Quatorze jours dès réception de l'appel auprès du Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA, le Président de la Commission d'investigation sur les appels doit convoquer une réunion de la Commission de 3 hommes pour examiner l'appel.

### **Composition de la Commission d'investigation sur les appels**

- 3.18 La Commission d'investigation sur les appels est composée du Président, du Vice-président qui doivent être tous deux membres du Conseil et l'ordre membre de l'ABWA et d'un autre non membre du conseil.
- 3.19 Aucun membre de la Commission d'investigation sur les appels ne doit être affilié ou ne doit avoir de relation avec le membre qui fait l'objet de la plainte.

3.20 Aucun membre de la Commission d'investigation ne peut pas être éligible pour être dans la Commission d'investigation sur les appels dans la même procédure de plainte.

### **Fonctions de la Commission d'investigation sur les appels**

3.21 La Commission d'investigation sur les appels doit achever son examen dans les trente jours après convocation.

3.22 Après examen de la plainte, la Commission d'investigations sur les appels doit soit recommander la plainte au tribunal disciplinaire ou rejeter la plainte.

### **Deuxièmes appels de la Commission d'investigation sur les appels**

3.23 Un membre / cabinet membre peut ne pas faire appel de la décision du groupe de travail d'investigations sur les appels.

3.24 Les plaignants peuvent ne pas faire appel des décisions du groupe de travail d'investigation sur les appels.

3.25 Les plaignants peuvent ne pas resoumettre les plaintes qui ont été rejetées par le groupe de travail d'investigations sur les appels.

#### **Section 4 – Session plénière du tribunal disciplinaire**

- 4.1 Si la Commission d'enquête ou la Commission d'investigation sur les appels recommande une plainte, elle doit être auditionnée par une session plénière du tribunal disciplinaire.
- 4.2 Un quorum des délégués au tribunal disciplinaire est considéré comme une séance plénière du tribunal.

#### **Composition du tribunal disciplinaire**

- 4.2.1 Le tribunal disciplinaire est composé du Président qui doit être le Président d'un ordre membre de l'ABWA et de quatre autres membres du Conseil.
- 4.2.2 Un membre / cabinet membre ou n'importe quel représentant du membre / cabinet membre qui objet de plainte doit être invité pour assister à des auditions organisées par le tribunal disciplinaire.

#### **Fonctions du tribunal disciplinaire**

- 4.2.3 Le tribunal disciplinaire doit achever son audition dans les trente jours après sa convocation.
- 4.2.4 Après avoir entendu la plainte, le tribunal disciplinaire doit soit imposer des mesures et sanctions correctives ou rejeter la plainte.

4.2.5 La décision prise par le tribunal disciplinaire doit être soutenue par une majorité du tribunal disciplinaire.

4.2.6 En cas d'égalité, le Président exercera le droit de voix prépondérante.

### **Imposition des mesures correctives et des sanctions**

4.3 Au cas où le tribunal disciplinaire juge la plainte recevable, il peut imposer des mesures correctives ou des sanctions au membre / cabinet membre qui fait l'objet de la plainte.

### **Rejet de plainte**

4.4 Au cas où le tribunal disciplinaire juge la plainte recevable, le Président doit informer le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA de sa décision.

4.5 Après rejet d'une plainte, le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA doit contacter le plaignant pour les informer de la décision.

### **Appels**

4.6 Un membre / cabinet membre peut ne pas faire appel des décisions du tribunal disciplinaire.

4.7 Les plaignants peuvent ne pas faire appel des décisions du tribunal disciplinaire.

4.8 Les plaignants peuvent ne pas resoumettre les plaintes qui ont été déjà précédemment soumises et statuées.

## **Section 5 – Mesures correctives et sanctions**

5.1 Au cas où le tribunal disciplinaire juge la plainte recevable, il peut voter de sanctionner le membre qui fait objet de la plainte.

5.2 Les sanctions exigent une majorité de soixante pour cent (60%) du tribunal disciplinaire pour être votées.

5.3 À la fin d'une audition, un rapport de la décision du tribunal disciplinaire sera élaboré par le Président et mis à la disposition du public.

### **Types de mesures correctives**

5.4 Les mesures correctives peuvent inclure des actions amélioratives prescrites par le Tribunal/commission disciplinaire.

5.5 Les mesures correctives peuvent ne pas être punitives en nature.

### **Types de sanctions**

5.6 Les sanctions peuvent comprendre le sursis, la suspension, l'exclusion ou d'autres actions disciplinaires comme l'aura décidé le Tribunal/commission disciplinaire.

5.7 Le sursis conduira à une surveillance renforcée des activités du membre / cabinet membre et peut être des raisons pour l'exclusion à une date ultérieure. Les

membres / cabinets membres en suris peuvent également perdre le droit de vote pour la durée de la période de sursis, à la discrétion du Tribunal/commission disciplinaire.

5.8 Si le Tribunal/commission disciplinaire vote d'exclure un membre, le Conseil de l'ordre membre de l'ABWA doit se réunir dans les soixante jours de la décision pour examiner la recommandation de l'exclusion.

5.9 Une décision par le Tribunal/commission disciplinaire d'exclure le membre qui fait l'objet d'une plainte doit être ratifiée à une majorité des deux-tiers du Conseil de l'ordre membre de l'ABWA.

5.10 Si le Conseil de l'ordre membre de l'ABWA ratifie la recommandation du Tribunal/commission disciplinaire d'exclure le membre qui fait l'objet de la plainte, la pénalité prend effet immédiatement et des droits annuels sont versés à l'ordre membre de l'ABWA.

## **Section 6 – Conformité et surveillance**

6.1 Au cas où le Tribunal/commission disciplinaire impose des sanctions au membre qui fait objet de la plainte, le Président nomme un Comité de conformité et de surveillance (CMC) composé de trois membres pour superviser la conformité du membre.

6.2 Le CMC présentera un rapport à la session plénière du Tribunal/commission disciplinaire quatre-vingt-dix jours après convocation.

6.3 Au cas où le CMC adjuge le membre objet de la plainte comme étant en conformité avec la décision du Tribunal/commission disciplinaire, le CMC recommandera qu'aucune mesure supplémentaire ne soit prise sur la plainte.

6.3.1 Au cas où le CMC recommande qu'aucune mesure supplémentaire ne soit prise sur la plainte, le Président informera le Président du Conseil de l'ordre membre de l'ABWA de sa décision.

6.3.2 Dès clôture de la plainte, le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA doit contacter le plaignant pour les informer de la décision.

6.4 Au cas où le CMC adjuge le membre qui fait objet de la plainte comme n'étant pas en conformité avec la décision du tribunal disciplinaire, le CMC renverra la plainte au tribunal/commission disciplinaire.

6.4.1 Si le CMC renvoie la plainte au Tribunal/commission disciplinaire, le Président doit convoquer une deuxième audition dans les trente jours.

6.5 Au cas où le CMC ne peut pas adjuger le membre qui fait objet de la plainte comme étant en conformité ou non de la décision du tribunal/commission disciplinaire, le CMC peut demander un prolongement de quatre-vingt-dix jours.

6.5.1 Le Président peut autoriser un prolongement de quatre-vingt-dix jours du CMC.

6.6 Au cas où le CMC ne peut pas adjuger le membre objet de la plainte comme étant en conformité ou non de la décision du Tribunal/commission disciplinaire après un prolongement de quatre-vingt-dix jours du CMC, la plainte est automatiquement renvoyée à la session plénière du Tribunal/commission disciplinaire.

6.7 Conformément au point 6.6, le Tribunal/commission disciplinaire doit convoquer une audition dans les trente jours de la fin du mandat du CMC.

6.8 Conformément au point 6.6 et 6.7, le Tribunal/commission disciplinaire examinera l'état de la plainte et la conformité ou la non conformité du membre objet de la plainte et décidera de sanctionner le membre qui fait l'objet de la plainte.

6.9 Les sanctions conformément au point 6.8 demandent une majorité simple du Tribunal/commission disciplinaire pour être votés. 6.10 À la fin d'une audition, un rapport de la sur la décision du Tribunal/commission disciplinaire sera élaboré par le Président et mis à la disposition du public.

### **Types de sanctions**

6.11 Les sanctions peuvent comprendre le sursis, la suspension, l'exclusion ou d'autres actions disciplinaires comme l'aura décidé le Tribunal/commission disciplinaire.

6.12 Le sursis conduira à une surveillance renforcée des activités du membre / cabinet membre et peut être des raisons pour l'exclusion à une date ultérieure. Les membres / cabinets membres en suris peuvent également perdre le droit de vote pour la durée de la période de sursis, à la discrétion du Tribunal/commission disciplinaire.

6.13 Si le Tribunal/commission disciplinaire vote d'exclure un membre, le Conseil de l'ordre membre de l'ABWA doit se réunir dans les soixante jours de la décision pour examiner la recommandation de l'exclusion.

6.14 Une décision par le Tribunal/commission disciplinaire d'exclure le membre qui fait l'objet d'une plainte doit être ratifiée à une majorité des deux-tiers du Conseil de l'ordre membre de l'ABWA.

6.15 Si le Conseil de l'ordre membre de l'ABWA ratifie la recommandation du Tribunal/commission disciplinaire d'exclure le membre qui fait l'objet de la plainte, la pénalité prend effet immédiatement et des droits annuels sont versés à l'ordre membre de l'ABWA.

### **Appels**

6.16 Un membre / cabinet membre peut ne pas faire appel des décisions du tribunal disciplinaire.

6.17 Les plaignants peuvent ne pas faire appel des décisions du tribunal disciplinaire.

6.18 Les plaignants peuvent ne pas resoumettre les plaintes qui ont été déjà précédemment soumises et statuées.

### **Section 8 - Confidentialité**

8.1 Tous les délégués au Tribunal/commission disciplinaire doivent signer un Accord de confidentialité (NDA) avant la participation au mécanisme de mise en œuvre.

8.2 Tous les délégués à la Commission d'enquête et à la Commission d'investigation sur les appels doivent signer un NDA avant la participation au mécanisme de mise en application.

8.3 Tous les membres du personnel de l'ordre membre de l'ABWA doivent signer un NDA avant la participation au mécanisme de mise en œuvre.

8.4 Les soumissions par les plaignant sont considérées comme public à moins qu'une demande spécifique de confidentialité soit reçue et accordée par le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA.

8.5 Les soumissions par un membre / cabinet membre sont considérées comme public à moins qu'une demande spécifique de confidentialité soit reçue par le Secrétaire général / Directeur administratif de l'ordre membre de l'ABWA.

## **Section 9 - Exécution et application**

9.1 Ce mécanisme de mise en œuvre a été adopté sans réserve le 16 septembre, 2009.

9.2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ce mécanisme de mise en œuvre entrera en vigueur dans tous les ordres membres de l'ABWA.